

**ÉCONOMIE**

# Coronavirus et écoles fermées : mode d'emploi pour les parents

Ceux qui ne peuvent pas télétravailler et doivent garder à la maison des enfants dont la classe est fermée en raison du Covid-19 auront droit à une prise en charge.

PAR MAXIME FRANÇOIS

**LA NOUVELLE**, désormais confirmée, devrait soulager des milliers de salariés qui s'arrachaient les cheveux pour savoir comment faire garder leurs enfants en cas de fermeture de leur crèche, école ou collège pour cause de Covid-19. Comme nous le révélions mercredi soir, le gouvernement a annoncé que les salariés du privé pourront alors – dans certaines conditions seulement – être placés en activité partielle.

Ce dispositif ne pourra être activé que dans la mesure où le ou les deux parents est/sont dans l'impossibilité de télétravailler et si la commune ne propose pas un dispositif de garde pour l'enfant.

Le ministère des Solidarités et de la Santé précise aussi dans un communiqué que les parents pourront « bénéficier d'un revenu de remplacement dès le premier jour de leur arrêt de travail, et au plus tard jusqu'à la fin de la période d'isolement ».

## Salariés, indépendants ou fonctionnaires : trois types d'indemnisation

Attention, cette indemnisation ne pourra bénéficier qu'« à un parent par foyer », « sur justification » fournie par l'établissement scolaire, et son mon-

tant ne sera pas identique selon le statut du parent.

Pour les salariés du privé, le chômage partiel sera rémunéré à hauteur de 84 % du salaire net jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, puis à un taux dégressif.

Les travailleurs indépendants, eux, bénéficieront d'indemnités journalières ; ils devront se connecter sur le site de l'Assurance maladie, Ameli, pour déclarer leur situation et envoyer les documents fournis par l'établissement scolaire. Ils pourront ainsi toucher jusqu'à 90 % de leur salaire net.

Quant aux fonctionnaires, l'autorisation spéciale d'absence (ASA), à faire valoir auprès de leur direction, leur permettra de toucher 100 % de leur traitement. Précision de taille : le dispositif est rétroactif et va donc couvrir la période depuis la rentrée scolaire, à savoir tous les arrêts justifiés depuis le 1<sup>er</sup> septembre. « C'est l'établissement scolaire qui donnera aux parents un document administratif qui permettra d'attester que la classe ou l'école est fermée, a précisé ce jeudi le porte-parole du gouvernement, Gabriel Attal. C'est ce document que les parents pourront remettre à leur employeur pour faire valoir le

chômage partiel. »

## Réaction mitigée du patron de la CFDT

Interrogé sur les ondes de France Info hier, Laurent Berger, le numéro un de la CFDT, a salué « une bonne nouvelle » mais avec « un bémol ». « Il ne faut pas considérer que l'on peut télétravailler durablement avec des enfants à la maison, notamment des enfants en bas âge », a-t-il souligné alors que le Medef doit rendre aujourd'hui sa copie sur l'organisation du télétravail aux syndicats.

« Lorsque vous avez un enfant qui a 13 ou 14 ans, vous allez être contraint d'être avec lui et télétravailler, ça passe objectivement, a-t-il estimé. Lorsque vous avez des enfants qui sont petits et que votre activité est télétravaillable, on rentre dans quelque chose d'assez difficile. »

## 32 établissements et 524 classes fermés

Le porte-parole du gouvernement, Gabriel Attal, a indiqué hier que 32 établissements et 524 classes étaient

concernés par un ou plusieurs cas d'enseignants ou d'élèves détectés positifs au Covid-19. Hier, des parents d'élèves ont protesté, par le biais de la FCPE, contre la décision qui leur semblait « démesurée, excessive, de fermer neuf classes du CE 2 au CM 2 après la découverte d'un seul cas » dans une école élémentaire toulousaine. Ils demandent une réévaluation de l'appréciation « des cas contacts ». Le 4 septembre, on dénombrait seulement 22 établissements fermés (10 en métropole et 12 à la Réunion), sur un peu plus de 60 000 en France, et une centaine de classes.



IP3 PRESS / MAXPPP / GUILLAUME BONNEFONT

Pour bénéficier de cette prise en charge en cas de fermeture d'école, il faudra fournir un justificatif donné par l'établissement.